



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

*EH/CB
APM 08/1342*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire n° 08/075 en date du 04 Mars 2008,
Vu la demande en date du 07 octobre 2008
Présentée par l'entreprise BONMORT RESEAUX Agence CEE
Demeurant le Bois de la Fenêtre, RN 150 - 17600 MEDIS
à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal,*

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.*

- Situation : 18 avenue Emile Zola*
- Surface : 120 m² (matériaux de remblaiement, bungalow de chantier pour travaux SDEER, ville de Royan*
- Durée : du 21 octobre au 05 décembre 2008*

ARTICLE 2 : *Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.*

ARTICLE 3 : *Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.*

ARTICLE 4 : *La durée de ces dépôts donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.*

ARTICLE 5 : *Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.*

ARTICLE 6 : *Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.*

Fait à ROYAN, le 08 octobre 2008

**Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 octobre 2008**

**Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT**